

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans le cas de la République du Panama, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Panama;
 - b) dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada.

2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou qui les remplaceraient. Le présent accord s'applique aussi aux impôts analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou qui les remplaceraient, si les autorités compétentes des parties contractantes en conviennent. En outre, les impôts visés peuvent être élargis ou modifiés d'un commun accord entre les parties contractantes, sous la forme d'un échange de lettres. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures de collecte de renseignements connexes qui sont visées par le présent accord.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :
 - i) le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada, y compris l'espace aérien surjacent,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM),